



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFÈTE DU LOIRET

## **PROJET D'ARRÊTÉ**

**déclarant d'Intérêt Général,  
au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,  
la réalisation du programme pluriannuel d'entretien de la rivière Essonne  
et ses affluents dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Loiret,  
pour la période 2022-2026,  
projetée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières  
et du Cycle de l'Eau (SIARCE)**

### **BILAN ET DÉCISION SUITE AUX PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC**

**(articles L.120-1, L.123-19-1 du Code de l'environnement)**

**Consultation du 31 août au 21 septembre 2023 inclus**

Le projet d'arrêté déclarant d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la réalisation du programme pluriannuel d'entretien de la rivière Essonne et de ses affluents dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret, pour la période 2022-2026, projetée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) a été soumis à la consultation du public du 31 août au 21 septembre 2023 inclus.

Le projet était consultable sur internet sur les sites des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret :

[ddt-se-be@essonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-be@essonne.gouv.fr)

[ddt-ppe@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddt-ppe@seine-et-marne.gouv.fr)

[ddt-seef-participation@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef-participation@loiret.gouv.fr)

et sur support papier aux Directions Départementales des Territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret - Service Environnement.

Le public était invité à donner son avis par courriel aux adresses suivantes :

[ddt-se-be@essonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-be@essonne.gouv.fr) ou par courrier à la DDT de l'Essonne - Service Environnement.

[ddt-ppe@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddt-ppe@seine-et-marne.gouv.fr) ou par courrier à la DDT de Seine-et-Marne – Service Environnement.

[ddt-seef@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef@loiret.gouv.fr) ou par courrier à la DDT du Loiret - Service Environnement.

## **BILAN DE LA CONSULTATION ET DÉCISION**

Cette consultation a donné lieu à plusieurs participations.

Les observations émises et les suites données sont présentées dans le tableau ci-après :

<b>Suite donnée</b>
<p><b>Observation n° 1 de M. OLLIVIER (Particulier – Commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE)</b></p> <p style="text-align: center;"><u>Synthèse de la réponse de la DDT de l'Essonne</u></p> <p>Les services instructeurs rappellent que « L'entretien du lit et des berges relève de la responsabilité du propriétaire riverain (Art L.215-14 du code de l'environnement) : « <i>Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.</i> ».</p> <p>Aussi, il ne revient pas au SIARCE d'entretenir les bords du cours d'eau, mais bien aux propriétaires riverains dont M. OLLIVIER fait partie. Les interventions du SIARCE visent seulement à prévenir l'aggravation des risques, et notamment des impacts en termes d'inondation, que pourraient avoir le non entretien par un certain nombre de riverains, privés ou publics.</p> <p>Les observations complémentaires de M. OLLIVIER ne relèvent pas directement du cadre de la DIG entretien, mais plutôt de problèmes de voisinage d'ordre privé.</p> <p>Les services instructeurs ne tiendront donc pas compte de ces observations dans la rédaction de l'arrêté préfectoral.</p>
<p><b>Observation n° 2 de M. GAURAT en date du 20/09/2023 (Maire de Le MALESHERBOIS)</b></p> <p>Aucune suite à donner.</p>

**Observation n° 3 de M. PAROLINI en date du 21/09/2023 (Mairie d'Itteville)**

Les services instructeurs considèrent que la remarque formulée est déjà prise en compte dans la rédaction des prescriptions de l'article 10. Celles-ci précisent aux propriétaires privés riverains leur devoir de tenir un entretien régulier du cours d'eau conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, relativement aux limites d'intervention du SIARCE, celui-ci ne peut intervenir sur les parcelles privées qu'avec l'accord du propriétaire. Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté encadrent alors les modalités et les périodes de travaux de la présente déclaration d'intérêt général (DIG).

Enfin, les opérations de travaux du programme pluriannuel d'entretien sont d'intérêt général au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (Cf : sous-titre 5.3.- Intérêt général du programme d'entretien).

Aussi, les services instructeurs considèrent qu'il n'y a pas de modification à apporter dans le projet d'arrêté préfectoral pour prendre en compte ces observations.

**Observation n° 4 de l'Association Cerny Environnement et les riverains du Ru du Haut de CERNY en date du 21/09/2023**

(À noter que les observations émises en n° 4 et en n° 7 concernent le retrait de sédiments sur la commune de CERNY).

Les services instructeurs précisent que le retrait de sédiments (curage) dans un cours d'eau est une opération de travaux régie par la rubrique 3210 de nomenclature IOTA, et que ces opérations peuvent être soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement afin de préserver le milieu aquatique et éviter la pollution par les sédiments retirés.

Aussi, le curage ne relève pas d'une opération d'entretien courant d'un cours d'eau et par conséquent cette opération spécifique de travaux ne peut pas être prévue dans la présente DIG entretien par le SIARCE.

Les services instructeurs proposent donc de ne pas prendre en compte cette observation dans le projet d'arrêté préfectoral.

**Observation n° 5 de Mme. HAMERSTEHL en date du 21/09/2023  
(Commune de CORBEIL-ESSONNES)**

Les services instructeurs précisent que les travaux d'entretien de la présente DIG ne relèvent d'aucune des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement. Cependant, le remplacement des systèmes de tunage bois des berges proposé dans l'observation de Mme. HAMERSTEHL relève vraisemblablement d'un dossier de déclaration/autorisation au titre de la loi sur l'eau, et ne peuvent donc à ce titre relever de l'entretien courant prévu dans le cadre de ce dossier de DIG.

Par ailleurs, ni le dossier du SIARCE ni le projet d'arrêté préfectoral (cf. article 6 « Modalités et périodes d'interventions ») ne mentionnent une intervention unique par commune. Aussi, la proposition de modification proposée ne semble pas adaptée.

En conséquence, il est proposé de ne pas prendre en compte les observations émises.

**Observation n° 6 de M. MORVAN en date du 21/09/2023 (Maire de la commune de La FERTÉ-ALAIS)**

Aucune suite à donner.

**Observation n° 7 de Mme. MAUGÈRE en date du 21/09/2023 (Mairie de CERNY)**

La consultation du public concerne le programme pluriannuel d'entretien de la rivière Essonne 2022-2026 et non l'étude de faisabilité concernant un projet de restauration de la continuité écologique sous le pont de la rue de la Ferme sur la commune de CERNY.

Aussi, les services instructeurs proposent de ne pas tenir compte de cette remarque dans son projet d'arrêté préfectoral.

**Observation n° 8 de M. CORDONNIER en date du 21/09/2023 (Particulier – Commune de CERNY)**

Le traitement de la renarde (fuite) ne relève pas d'une opération d'entretien courant d'un cours d'eau et par conséquent cette opération spécifique de travaux ne peut pas être prévue dans la présente DIG entretien par le SIARCE.

Aussi, cette remarque n'est pas prise en compte dans le projet d'arrêté préfectoral.

Les observations émises pendant la consultation du public relèvent d'opérations spécifiques de travaux et non d'opérations d'entretien courant de cours d'eau.

En conséquence, le projet d'arrêté interpréfectoral n'est pas modifié.

Évry, le 23 OCT 2023

Melun, le

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjointe au directeur départemental des territoires

Marine DE TALOUET

Orléans, le

**Observation n° 7 de Mme. MAUGÈRE en date du 21/09/2023 (Mairie de CERNY)**

La consultation du public concerne le programme pluriannuel d'entretien de la rivière Essonne 2022-2026 et non l'étude de faisabilité concernant un projet de restauration de la continuité écologique sous le pont de la rue de la Ferme sur la commune de CERNY.

Aussi, les services instructeurs proposent de ne pas tenir compte de cette remarque dans son projet d'arrêté préfectoral.

**Observation n° 8 de M. CORDONNIER en date du 21/09/2023 (Particulier – Commune de CERNY)**

Le traitement de la renarde (fuite) ne relève pas d'une opération d'entretien courant d'un cours d'eau et par conséquent cette opération spécifique de travaux ne peut pas être prévue dans la présente DIG entretien par le SIARCE.

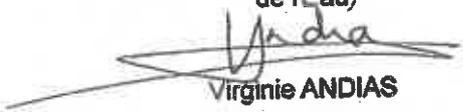
Aussi, cette remarque n'est pas prise en compte dans le projet d'arrêté préfectoral.

Les observations émises pendant la consultation du public relèvent d'opérations spécifiques de travaux et non d'opérations d'entretien courant de cours d'eau.

En conséquence, le projet d'arrêté interpréfectoral n'est pas modifié.

Melun, le

La Chef du Pôle Police  
de l'Eau,



Virginie ANDIAS

**Observation n° 7 de Mme. MAUGÈRE en date du 21/09/2023 (Mairie de CERNY)**

La consultation du public concerne le programme pluriannuel d'entretien de la rivière Essonne 2022-2026 et non l'étude de faisabilité concernant un projet de restauration de la continuité écologique sous le pont de la rue de la Ferme sur la commune de CERNY.

Aussi, les services instructeurs proposent de ne pas tenir compte de cette remarque dans son projet d'arrêté préfectoral.

**Observation n° 8 de M. CORDONNIER en date du 21/09/2023 (Particulier – Commune de CERNY)**

Le traitement de la renarde (fuite) ne relève pas d'une opération d'entretien courant d'un cours d'eau et par conséquent cette opération spécifique de travaux ne peut pas être prévue dans la présente DIG entretien par le SIARCE.

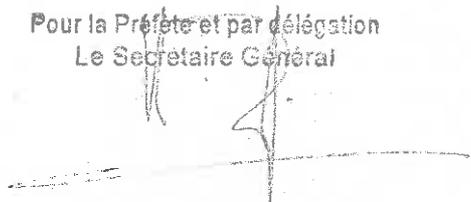
Aussi, cette remarque n'est pas prise en compte dans le projet d'arrêté préfectoral.

Les observations émises pendant la consultation du public relèvent d'opérations spécifiques de travaux et non d'opérations d'entretien courant de cours d'eau.

En conséquence, le projet d'arrêté interpréfectoral n'est pas modifié.

Orléans, le

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Stéphane COSTAGLIOLI